



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2013-2549 du 25/09/2013
relatif à l'exploitation d'installations classées
par la société EUROCOPTER SAS sur les communes
de Dugny (93) et Bonneuil-en-France (95)
rue Sébastien et Jacques Lorenzi.

Le Préfet de la Seine Saint Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I et livres V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement»;

Vu la demande du 30 mai 2012 complétée le 31 octobre 2012 présentée par la société Eurocopter SAS dont le siège social est situé Aéroport international Marseille-Provence 13 725 Marignane à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur les communes de Bonneuil-en-France (95) et Dugny (93), rue Sébastien et Jacques Lorenzi, des installations classées de traitement de surface (2565.2. a [A]), application de peinture (2940.2.a [A]), stockage et emploi de produits très toxiques (1111.2.b et 1131.2.b [A]), travail mécanique des métaux (2560-1[A]) et d'autres rubriques classées en déclaration et déclaration soumise à contrôle périodique (3260.1.b [DC], 2564.2 [DC], 2910-A-2 [DC], 2575 [D], 2661-1-b [D], 2915-2 [D], 2925 [D]) ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, Unité territoriale de la Seine-Saint-Denis, en date du 30 novembre 2012 déclarant le dossier de demande complet et recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement en date du 3 décembre 2012;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Montreuil du 11 décembre 2012 désignant Monsieur Jean CULDAUT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Christian BACON en qualité de commissaire enquêteur suppléant dans cette affaire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013-0008 du 3 janvier 2013 portant ouverture d'enquête publique du 28 janvier 2013 au 1 mars 2013 inclus en mairies de Dugny et Bonneuil-en-France ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Garges-lès-Gonesse, dans sa séance du 30 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Gonesse dans sa séance du 14 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de La Courneuve dans sa séance du 7 février 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Stains dans sa séance du 28 février 2013 ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Dugny, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Arnouville et Bonneuil-en-France en date du 4 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, intégré dans l'avis de l'autorité environnementale, du 3 décembre 2012 ;

Vu l'accusé de réception de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France en date du 29 janvier 2013 qui informe M. le préfet de la Seine-Saint-Denis qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de ce dossier ;

Vu l'avis favorable de la brigade des sapeurs pompiers de Paris du 12 mars 2013 ;

Vu la consultation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, de direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Conseil général - direction de l'eau et de l'assainissement et de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 28 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 27 mars 2013 ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 27 mai 2013 qui émet un avis favorable au projet ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis du 18 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise du 20 juin 2013 ;

Vu l'arrêté de prorogation des délais d'instructions de la demande d'autorisation d'exploiter n°2013-1901 du 27 juin 2013 ;

Vu la lettre de l'autorité responsable du projet, la société Eurocopter SAS, Projet Paris-Le Bourget, 2 À 20 avenue Marcel Cachin, BP 109 La Courneuve Cedex en date du 10 juillet 2013 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu le rapport de la Brigade des sapeurs pompiers de Paris du 3 septembre 2013 ;

Vu la réponse apportée au rapport de la Brigade et ses observations par l'Unité territoriale de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France dans son rapport du 9 septembre 2013 ;

Considérant que les activités du pétitionnaire relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État ont été prises en compte par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que le responsable de l'entreprise Eurocopter SAS a eu connaissance le 28 juin 2013, des conclusions des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des 18 juin et 20 juin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La société Eurocopter SAS dont le siège social est situé Aéroport international Marseille-Provence 13 725 Marignane est autorisée à exploiter rue Sébastien et Jacques Lorenzi sur les communes de Dugny et Bonneuil-en-France des installations classées sous les rubriques suivantes:

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Volume d'activité</i>	<i>Régime</i>
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Bains du traitement de surface	Volume total maximum : 80 m ³	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des	Bains du traitement de surface (m ³) ; Bains de traitement EC : 68,58 m ³ Bains de traitement proto : 1,68 m ³ Bains de traitement IW : 6,78 m ³	Volume total maximum : 80 m ³	A

	de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion) le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1500 L			
2940.2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métaux, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : -des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubriques 1521; -des activités couvertes par les rubriques 2445 et 245; -des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; -ou de tout autre activité couverte explicitement par une autre rubrique 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, onduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est a. Supérieure à 100 kg/jour	Cabines de peinture du hall de production et cabines de peinture du primaire par pulvérisation au bâtiment traitement de surface Cabines de peinture du hall de production (atelier finition pales et atelier pales arrières) ; 100 kg/jour Cabines de peinture du primaire par pulvérisation au bâtiment traitement de surface (EC et IW) ; 20 kg/jour (dont 2 kg/jour pour IW)	Quantité maximale pulvérisée : 120 kg/jour	A
1111.2.b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 t	Stockage d'acide fluorhydrique : 500 l	Quantité maximale : 570 kg	A
1131.2.b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	Armoires de stockage dans le bâtiment production : 500 kg Bains de traitement de surface EUROCOPTER (y compris bains usagés) : 15,2 t Bains de traitement de surface IW : 0,8 t	Total = 17 tonnes	A

	2. Substances et préparations liquides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t	Produits du primaire du traitement de surface : < 500 kg		
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	Machines de travail des métaux de la ligne inox	Puissance maximale installées : 585,33 kW	A
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume total des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 L mais inférieur ou égal à 1 500 L	14 fontaines à solvant de capacité unitaire 25 l	Capacité totale : 350 l	DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visés par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Sableuses et grenailleuse Sableuses dans le bâtiment production : 150 kW Grenailleuse partie traitement de surface : 30 kW	Puissance électrique installée maximale : 180 kW	D
2661-1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	Procédés de moulage et de roving (hall de production)	Quantité de matière traitée maximale : 6 t/jour	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visés par les rubriques 2770 et 2271 A, lorsque l'installation consomme exclusivement.	Chaudière centrale : 5,5 MW Groupe électrogène (IW et EC) : 400	Puissance thermique totale des installations : 6,72 MW	DC

	seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :	kVA soit 320 kW Chaudière 90°C/70°C (pour bains de traitement) : 0,9 MW		
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Chauffage hall de production (moules et presses)	Quantité maximale de fluide caloporteur : 4810 L	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Ateliers de charge des chariots	Puissance maximale utilisable : > 50 kW	D

La société Eurocopter SAS devra se conformer aux prescriptions jointes en annexe.

Article 2 : Les prescriptions ci-annexées devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

Article 3 : Fauts par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance des préfets de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Article 5 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : Sauf pour les cas prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement, lorsque l'installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès des préfets de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc.) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Eurocopter SAS - Projet Paris-Le Bourget, 2 à 20 avenue Marcel Cachin, BP 109-La Courneuve Cedex par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Dugny et de Bonneuil-en-France et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté. Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais d'Eurocopter SAS dans deux journaux locaux ou régionaux des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Article 12 : Voies et délais de recours (article R. 514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déléguée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, **dans un délai de deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

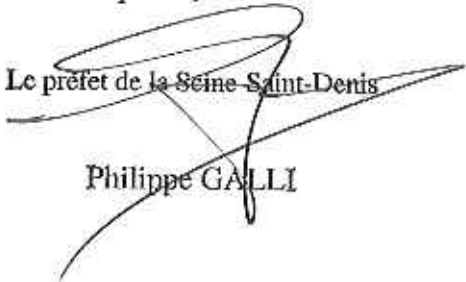
2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 **dans un délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 13 : Les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, la sous-préfète de Saint-Denis, le sous-préfet de Sarcelles, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires de Dugny et Bonneuil-en-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Jean CULDAUT, commissaire enquêteur, et publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Bobigny,


Le préfet,


Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GALLI

Fait à Cergy,

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE